

24-DD-0793

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - DEBUCHY SAS - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement secteur boulevard Carnot à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0349 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont



24-DD-0793

Décision directe Par délégation du Conseil

la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux, à savoir 10 mois après le début du chantier, 17 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier,

Considérant que les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 28 mars 2022 au 29 août 2023 ;

Considérant que la DEBUCHY SAS (enseigne BO CONCEPT) représentée par son gérant Monsieur Romain DEBUCHY dont les locaux sont situés 32/50 boulevard Carnot à Lille, a déposé le 24 juillet 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 400 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux d'aménagement de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur boulevard Carnot à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la DEBUCHY SAS estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 4 juillet 2024, est de 12 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 11 juillet 2024, a fait droit partiellement à la demande de la DEBUCHY SAS, en fixant sa proposition à 12 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille indemnise par le versement à la société DEBUCHY SAS pour un montant de 12 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, de voirie et d'assainissement du secteur boulevard Carnot à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense d'un montant de 12 000 € sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0794

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - SARL KENNEDY - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement secteur boulevard Carnot à Lille répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0349 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont



24-DD-0794

Décision directe Par délégation du Conseil

la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux, à savoir 10 mois après le début du chantier, 17 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

Considérant que les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 28 mars 2022 au 29 août 2023 ;

Considérant que la SARL KENNEDY (enseigne KENNEDY) représentée par son gérant Monsieur Frédéric MOOS dont les locaux sont situés 67 rue des Arts à Lille, a déposé le 29 février 2024 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 29 877 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau et de chaleur, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur boulevard Carnot à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL KENNEDY estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 4 juillet 2024, est de 12 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 11 juillet 2024, a fait droit partiellement à la demande de la SARL KENNEDY, en fixant sa proposition à 12 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille indemnise par le versement à la société SARL KENNEDY pour un montant de 12 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur boulevard Carnot à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense d'un montant de 12 000 € sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0795

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - LE MALINAIS - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;



24-DD-0795

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

Considérant que les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 août 2022 au 17 octobre 2023 ;

Considérant que la SARL MALINAIS (enseigne RESTAURANT LE DAHU) représentée par son gérant Monsieur Éric VAN DORPE dont les locaux sont situés 5 rue des Primeurs à Lille, a déposé le 20 juillet 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 3 474 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL MALINAIS estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 25 mai 2024, est de 3 695 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 11 juillet 2024, a fait droit à la demande de la SARL MALINAIS, en fixant sa proposition à 3 695 € au titre de la perte de marge nette;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille indemnise par le versement à la SARL MALINAIS pour un montant de 3 695 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0796

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - SARL LE VIN POUR TOUS - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement secteur rue Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont



24-DD-0796

Décision directe Par délégation du Conseil

la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

Considérant que les deux premières phases d'indemnisation du chantier se sont déroulées du 16 août 2022 au 17 octobre 2023 ;

Considérant que la SARL LE VIN POUR TOUS (enseigne CAVISTE CURIEUX) représentée par son gérant en exercice Monsieur Thomas MARTIN dont les locaux sont situés 10 place Sébastopol à Lille, a déposé le 15 mai 2024 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 24 664 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL LE VIN POUR TOUS estimé pour les deux premières phases par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 4 juillet 2024, est de 1 689 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 11 juillet 2024, a fait droit partiellement à la demande de la SARL LE VIN POUR TOUS, en fixant sa proposition à 1 689 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille indemnise par le versement à la SARL LE VIN POUR TOUS pour un montant de 1 689 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en raison des travaux publics de réseaux d'eau, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur rue Solférino à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général et au budget assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.